

Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP





Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Ministère de la Culture

SOMMAIRE

Date a edition:
200102 Heures supplémentaires (14 premières heures)
200103 Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)
200104 Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés _ 14 premières heures)
200105 Heures supplémentaires (nuit _ 14 premières heures)
200119 Indemnité de technicité non indexée sur le point
200249 Collaborations diverses (pour le compte du ministre)
200362 Complément de rémunération
200625 Indemnité de charges administratives
200667 Rémunération des astreintes
201058 Indemnité de jour férié pouvant être allouée aux personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et aux techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée national relevant de ce département ministériel
201165 Prime de rendement allouée aux personnels de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication
201190 Prime fonctionnelle allouée aux directeurs des écoles d'architecture relevant du ministère de la culture et de la communication
201260 Vacations (indexées sur le point)
201332 Indemnité pour travail dominical régulier (10 premiers dimanches) allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée national
201333 Majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier par dimanche travaillé au-delà du 10 ème ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée militaire
201612 Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou de conseil, le cas échéant au vice-président
201618 Rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers
201742 Indemnité spéciale allouée aux conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art
201861 Indemnité forfaitaire mensuelle allouée au Médiateur du livre
201980 Indemnité forfaitaire mensuelle allouée au Médiateur de la musique



Référentiel de Paye



200102 Heures supplémentaires (14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	200102
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. 14 PREM. H.
Code PAY	0102
Libellé	Heures supplémentaires (14 premières heures)
Référence	200102
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200290A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents de catégorie C Agents de catégorie B

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Service :

Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré

Missions ou fonctions : - permanence de secrétariat

Service : Administration centrale et services déconcentrés

Missions ou fonctions

- personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement sécurité des biens, des personnes et des bâtiments

Service : Etablissements et Services ouverts au public

Missions ou fonctions:

- accueil, surveillance et magasinage
 ameublement des résidences officielles

- présentation des oeuvres contraintes liées à la survie des animaux
- fontainiers
- sécurité des biens, des personnes et des bâtiments permanences téléphoniques

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. 14 premières heures supplémentaires effectuées en semaine ou le samedi entre 7h00 et 22h00

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
 Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Une meme heure supplementaire ne peut donner lieu a la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation

1 - HS 14 PREMIÈRES HEURES

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures * taux horaire

- Cas des agents à temps plein.
Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,25.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.
	revalorise selori la valeur du portit foriction publique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (Zone I) Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250)

Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.
- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu

par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.
- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.
Zone Temps partiel: P si J'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200103

Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	200103
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. PLUS DE 14 H.
Code PAY	0103
Libellé	Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)
Référence	200103
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200290A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents de catégorie C Agents de catégorie B

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Service

Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré

Missions ou fonctions : - permanence de secrétariat

Service : Administration centrale et services déconcentrés

Missions ou fonctions

- personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement sécurité des biens, des personnes et des bâtiments

Service : Etablissements et Services ouverts au public

Missions ou fonctions:

- accueil, surveillance et magasinage
 ameublement des résidences officielles
- présentation des œuvres contraintes liées à la survie des animaux
- fontainiers
- sécurité des biens, des personnes et des bâtiments
 permanences téléphoniques

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. 14 premières heures supplémentaires effectuées en semaine ou le samedi entre 7h00 et 22h00

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
 Personnels en position d'astreintes pour la même période.
 Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.
L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.
Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées au tart qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation

1 - HS AU-DELÀ DES 14 PREMIÈRES HEURES

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures * taux horaire

Cas des agents temps plein

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27.

Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est
	revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (Zone II)
Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées)
Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250)

Zone Indice d'Origine : - Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué Si la zone est laissee à bianc, les neures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.
 Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.
 Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200104

Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés _ 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	200104
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. DIM. ET J. F.
Code PAY	0104
Libellé	Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés _ 14 premières heures)
Référence	200104
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret nº 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200290A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents de catégorie C Agents de catégorie B

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré Administration centrale et services déconcentrés Etablissements et Services ouverts au public

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Service

Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré

Missions ou fonctions : - permanence de secrétariat

Administration centrale et services déconcentrés

Missions ou fonctions

- personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement
 sécurité des biens, des personnes et des bâtiments

Service : Etablissements et Services ouverts au public

Missions ou fonctions :

- accueil, surveillance et magasinage
 ameublement des résidences officielles
- présentation des œuvres contraintes liées à la survie des animaux
- fontainiers sécurité des biens, des personnes et des bâtiments permanences téléphoniques

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Heures effectuées le dimanche et les jours fériés (14 première heures).

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
 Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201058	IND. DE JOUR FERIE	MI140 MC	Totale	Décret 2002-856	MCCB0200327D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201332	IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201333	MAJ.IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées

en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation

1 - HS DIMANCHES ET JF 14 PREMIÈRES HEURES

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heure * taux horaire

Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité annuelle de résidence le cas échéant) / 1820] x 1,25x (1+ 2/3)

Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité annuelle de résidence le cas échéant) / 1820]

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

mentaire
aitement brut servant de base au calcul des heures supplémentaires, le montant de l'indemnité ire est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.
а

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (Zone III)
Zone Origine: MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées)
Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250)
Zone Indice d'Origine:
- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.
- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.
- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.
Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200105

Heures supplémentaires (nuit _ 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	200105
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. DE 22H00 A 7H00
Code PAY	0105
Libellé	Heures supplémentaires (nuit _ 14 premières heures)
Référence	200105
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret nº 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200290A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents de catégorie C Agents de catégorie B

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Service

Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré

Missions ou fonctions : - permanence de secrétariat

Service : Administration centrale et services déconcentrés

Missions ou fonctions

- personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement sécurité des biens, des personnes et des bâtiments

Service : Etablissements et Services ouverts au public

Missions ou fonctions:

- accueil, surveillance et magasinage
 ameublement des résidences officielles
- présentation des œuvres contraintes liées à la survie des animaux
- fontainiers
- sécurité des biens, des personnes et des bâtiments
 permanences téléphoniques

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire de nuit doit être accompli entre 22 heures et 7 heures.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
 Personnels en position d'astreintes pour la même période.
 Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation

1 - HS DE NUIT 14 PREMIÈRES HEURES

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures * taux horaire

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,25*2.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile).

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (Zone IV)
Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées)
Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250)
Zone Indice d'Origine :
- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires. - Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu

par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200119

Indemnité de technicité non indexée sur le point

1. Identification

200119
INDEMNITE DE TECHNICITE
0119
Indemnité de technicité non indexée sur le point
200119
Indemnité de technicité plongeur
MI140 - Ministère de la Culture
Indemnitaire
01/01/1971
01/01/2018

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret nº 71-243 du 31 mars 1971 agents permanents exécutant des travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé		
Arrêté du 28 décembre 2006 fixant le taux de l'indemnité pour travaux de nature exceptionnelle allouée aux plongeurs scaphandriers de la sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information		MCCB0601025A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Plongeurs scaphandriers

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE TECHNICITÉ

5.1 Expression métier

Indemnité allouée pour chaque plongée sous-marine ou subaquatique effectuée par un agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de cette indemnité est calculé par addition d'un taux journalier et d'un taux horaire.

La modalité de calcul = Nombre de jour* taux journalier + nombre d'heures* taux horaire (variables en fonction des profondeurs de plongée), fixé par arrêté

Tableau barème

PROFONDEUR DE PLONGEE	INDEMNITE HORAIRE (en euros)	Taux journalier (en euros)	
Jusqu'à 12 mètre inclus	7.64	10.40	
De 13 à 25 mètres inclus	11.46	10.40	
	11.46 plus 3.81 par tranche de 15 mètres	10.40	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	- Le plafond du taux journalier est fixé à 10.40 euros.
	- Pour le taux horaire, il faut se référer au tableau barème en fonction de la profondeur de plongée.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0119
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libulé origisatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période se

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200249

Collaborations diverses (pour le compte du ministre)

1. Identification

Code BJ	200249
Libellé bulletin de Paie	COLLABORATIONS DIVERSES
Code PAY	0249
Libellé	Collaborations diverses (pour le compte du ministre)
Référence	200249
Libellé complémentaire	Collaborations diverses (pour le compte du ministre, Collaboration ministre)
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	21/01/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication		MCCB0300779D
Arrêté du 16 janvier 2004 fixant le montant des indemnités des collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture et de la communication		MCCB0300780A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer la fonction de collaborateur auprès du ministre.

3.5 Autres conditions

Accomplir des études, des expertises ou tous autres travaux nécessaires à la réalisation des missions qui incombent au ministre.

3.6 Conditions d'exclusion

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget du ministère chargé de la culture ou de l'un de ses établissements.

4. Incompatibilités

Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de toute autre rémunération pour travaux effectués pour le compte du ministre

5. Modalités de liquidation

1 - COLLABORATIONS DIVERSES

5.1 Expression métier

Le montant moyen des indemnités forfaitaires mensuelles susceptibles d'être allouées aux collaborateurs du ministre est fixé à 850 € sans que l'indemnité maximale puisse excéder 1280 €.

Ce montant peut varier selon la préparation de l'étude, de l'expertise ou de la mission et de la complexité.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	A la fin de la mission après service fait

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05

Mouvement US
Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
Code Indemnité : 0249
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Co mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité L

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200362 Complément de rémunération

1. Identification

Code BJ	200362
Libellé bulletin de Paie	COMPLEMENT REMUNERATION
Code PAY	0362
Libellé	Complément de rémunération
Référence	200362
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	13/01/1984
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code général de la fonction publique		
Circulaire du 23 juin 2009 relative à la gestion et la rémunération des agents non titulaires du ministère de la Culture et de la Communication		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Etre contractuel.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION

5.1 Expression métier

Un complément de rémunération peut être attribué aux agents non titulaires par le biais d'une part variable.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Autres	par contrat entre les deux parties.	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0362	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Complément de rémunération	A titre indicatif		1 Payer				Elément permanent
Temuneration			2 Ne pas payer			précalculé en	permanent
						centime d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_1_bis_indiv.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200625 Indemnité de charges administratives

1. Identification

Code BJ	200625
Libellé bulletin de Paie	IND. CHARGES ADMINISTRAT.
Code PAY	0625
Libellé	Indemnité de charges administratives
Référence	200625
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-840 du 20 août 2004 fixant le régime indemnitaire applicable aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art		MCCB0400511D
Arrêté du 20 août 2004 fixant le montant de l'indemnité de charges administratives des professeurs des écoles nationales supérieures d'art		MCCB0400512A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE CHARGES ADMINISTRATIVES

5.1 Expression métier

Le montant moyen annuel de l'indemnité est de 1070 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	 Le montant maximal annuel alloué à un agent ne peut excéder 1,5 fois le montant moyen annuel. Le montant maximal annuel alloué aux agents exerçant des responsabilités particulières ne peut excéder 225% du montant moyen annuel.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine : 0 pour mois courant (et pour information 1 pour année courante ou 2 pour année antérieure)
Code Indemnité : 0625
Sens : 0 pour Payer I 1 pour Retenir
Mode de calcul : A pour précalculé
Nombre d'unités : laissé à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



200667 Rémunération des astreintes

1. Identification

Code BJ	200667
Libellé bulletin de Paie	REM. DES ASTREINTES
Code PAY	0667
Libellé	Rémunération des astreintes
Référence	200667
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	03/05/2007
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	13/07/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-646 du 30 avril 2007 relatif à la compensation et à l'indemnisation des astreintes et des interventions au ministère de la culture et de la communication		MCCB0751490D
Arrêté du 30 avril 2007 fixant les taux, le plafond de l'indemnisation et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions au ministère de la culture et de la communication en application du décret n° 2007-646 du 30 avril 2007		MCCB0751515A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

- Astreinte d'une Semaine complète
- Astreinte du lundi matin au vendredi soir
 Astreinte pour un jour ou une nuit de week-end ou férié
 Astreinte pour une nuit de semaine
 Astreinte du vendredi soir au lundi matin

- Astreinte pour une demi-journée de week-end ou fériée correspondant à moins de 6 heures.
- Intervention entre 18h et 22 h ou le samedi entre 7h et 22 h Intervention entre 22 h et 7 h ou les dimanches, jours fériés et jours fermés au public

3.5 Autres conditions

Sont exclus de la prime :

Les personnes logés par nécessité absolue de service ou dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte Les agents percevant l'indemnité 101070B du MCC

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D

Commentaire

Heures supplémentaires instituées par le Décret ministériel 2002-60n du 14 janvier 2002 : 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724

NBI instituée par le décret 93-522 du 26 mars 1993 (101070B)

5. Modalités de liquidation

1 - RÉMUNÉRATION DES ASTREINTES

5.1 Expression métier

Calcul du montant forfaitaire de l'indemnisation des astreintes Nombre astreinte * montant forfaitaire par astreinte

Les montants forfaitaires de l'indemnisation des astreintes sont fixés ainsi qu'il suit :

152,50 euros par semaine complète ; 50,00 euros du lundi matin au vendredi soir ; 22,50 euros pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ; 12,50 euros pour une nuit de semaine ; 102,50 euros du vendredi soir au lundi matin ; 7,50 euros pour une demi-journée de week-end ou fériée correspondant à moins de 6 heures.

Calcul du taux horaire de l'indemnisation des interventions en cours d'astreintes : Nombre d'heure \ast taux horaires

Les taux horaires de l'indemnisation des interventions en cours d'astreintes sont fixés ainsi qu'il suit :

16 euros entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures ; 22 euros entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches, jours fériés et jours fermés au public.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant annuel maximum versé à chaque agent au titre des indemnisations versées est fixé à 2 700 euros.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
- / po do porto dioiso	
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	l
Arrêté		

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire		
NON			

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0667	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des astreintes	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_4_collectif.XLSX$

6.3 ICA - Famille: NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Il s'agit d'un élément variable codifié par mouvement de type 22: le jour de la date d'effet du mouvement 22 doit être obligatoirement servi à 01.



Référentiel de Paye



201058

Indemnité de jour férié pouvant être allouée aux personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et aux techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur

1. Identification

Code BJ	201058
Libellé bulletin de Paie	IND. DE JOUR FERIE
Code PAY	1058
Libellé	Indemnité de jour férié pouvant être allouée aux personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et aux techniciens des services culturels et des
Référence	201058
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	31/07/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret nº 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil,		MCCB0200327D
de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des		
techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- S Stagiaire
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture
 Corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France relevant de la spécialité "surveillance et accueil"
 Corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant de la spécialité "services culturels"

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Effectuer le service un jour férié dans le cadre de la durée annuelle du travail. Les dimanches de Pâques et de Pentecôte ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, sont considérés comme des jours fériés.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI140 MC	Totale	Décret 2002-856	MCCB0200327D
201332	IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201333	MAJ.IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI140 MC	Totale	Décret 2002-856	MCCB0200327D

Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de :
- toute autre indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret 2002-60
- l'indemnité pour travail dominical régulier prévue par le décret 2002-857

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ JOUR FÉRIÉ

5.1 Expression métier

Lorsque l'établissement ou le service est fermé au public, le montant journalier de l'indemnité pour service de jour férié est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Lorsque l'établissement ou le service est fermé au public, le montant journalier de l'indemnité pour service de jour férié ne peut excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C.
	Le versement de l'indemnité pour service de jour férié est subordonné à un contrôle automatisé. Le contrôle déclaratif peut éventuellement s'effectuer pour les sites où l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - INDEMNITÉ JOUR FÉRIÉ

5.1 Expression métier

Lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public, le montant journalier de l'indemnité pour service de jour férié est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent, majoré de 18 %.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public, le montant journalier de l'indemnité pour service de jour férié ne peut excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C, majoré de 18%.
	Le versement de l'indemnité pour service de jour férié est subordonné à un contrôle automatisé.

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Le contrôle déclaratif peut éventuellement s'effectuer pour les sites où l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1058	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de jour férié	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_1_collectif.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201165

Prime de rendement allouée aux personnels de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication

1. Identification

Code BJ	201165
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT
Code PAY	1165
Libellé	Prime de rendement allouée aux personnels de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication
Référence	201165
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1950
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales		
Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances		
Arrêté du 4 mars 2003 portant application aux personnels de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales		MCCB0300209A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

La prime est versée aux fonctionnaires des corps et emplois suivants:

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Fonctionnaires occupant des emplois permanents de l'administration centrale du ministère de la culture.

Ingénieur des mines
 Directeurs d'administration centrale

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

- Cette prime est incompatible avec l'attribution de toute autre indemnité de même nature :
 201167 : Prime de rendement allouée au personnel titulaire du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud ;
 201168 : Prime de service et de rendement allouée aux ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;
 201169 : Prime de rendement allouée aux chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;
 201331 : Prime de rendement allouée aux conservateurs généraux du patrimoine ;
 201398A, 201398B : Prime de rendement allouée dans le cadre du régime indemnitaire afférent à certains emplois relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- ministère de la culture et de la communication ;
 201793 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise allouée aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 201794 : Complément indemnitaire annuel alloué aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant
- dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE RENDEMENT PERSONNEL ADC

5.1 Expression métier

La prime est essentiellement variable et personnelle.

Elle est attribuée compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier. Elle est révisée chaque année, sans que les bénéficiaires puissent se prévaloir du montant de celle qui leur a été allouée l'année précédente.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les attributions individuelles ne peuvent excéder 18 % du traitement le plus élevé du grade des bénéficiaires.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1165	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Prime de rendement allouée aux personnels de l'administration	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201190

Prime fonctionnelle allouée aux directeurs des écoles d'architecture relevant du ministère de la culture et de la communication

1. Identification

0 - d - D I	201100
Code BJ	201190
Libellé bulletin de Paie	PRIME FONCTIONNELLE
Code PAY	1190
Libellé	Prime fonctionnelle allouée aux directeurs des écoles d'architecture relevant du ministère de la culture et de la communication
Référence	201190
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1998
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-736 du 17 août 1998 relatif à l'attribution d'une prime fonctionnelle aux directeurs des écoles d'architecture relevant du ministère de la culture et de la communication et complétant le décret n° 97-207 du 10 mars 1997 relatif à la prime de rendement allouée aux architectes et urbanistes de l'Etat		MCCB9800385D
Arrêté du 26 décembre 2000 fixant le montant moyen annuel de la prime fonctionnelle allouée aux directeurs des écoles d'architectur		MCCB0000679A
Arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'attribution d'une prime fonctionnelle aux agents contractuels exerçant les fonctions de directeur d'école d'architecture relevant du ministère de la culture et de la communication		MCCB9900706A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer ses fonctions dans une école d'architecture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer les fonctions de directeur d'école d'architecture

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

L'attribution de cette prime est exclusive du versement, au titre de l'exercice des mêmes fonctions, de toute prime autre que la prime de rendement.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME FONCTIONNELLE

5.1 Expression métier

Montant moyen annuel : 4219.18 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximum ne peut excéder de plus de 50% le montant moyen annuel.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Au moment de l'affectation en métropole

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1190	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Prime fonctionnelle allouée aux directeurs des écoles	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
000	Taux moyen annuel dir. école archi.	421918	01/01/2008

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201260 Vacations (indexées sur le point)

1. Identification

Code BJ	201260
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	1260
Libellé	Vacations (indexées sur le point)
Référence	201260
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Arrêté du 4 mai 2000 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux architectes-conseils et paysagistes-conseils des ministères de l'équipement, des transports et du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de la culture et de la communication et modifiant le code de l'urbanisme	6	EQUU0000364A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Architectes-conseils et paysagistes-conseils

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

5. Modalités de liquidation

1 - VACATIONS

5.1 Expression métier

Les architectes-conseils et les paysagistes-conseils peuvent percevoir :
- pour ceux affectés en métropole, une rémunération au titre de leur vacation journalière à hauteur de 1/100 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944 ;
- pour ceux affectés dans les régions ou départements d'outre-mer, une rémunération au titre de leur vacation journalière à hauteur de 120/10 000 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Type de periodicite	Commentaire
Managealla	
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Le point fonction publique est une donnée mobilisée dans le calcul	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 1260
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

201260 A et B:Non applicable, il s'agit d'un élément variable codifié par mouvement de type 20.



Référentiel de Paye



201332

Indemnité pour travail dominical régulier (10 premiers dimanches) allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée national

1. Identification

Code BJ	201332
Libellé bulletin de Paie	IND.TRAVAIL DOMINICAL
Code PAY	1332
Libellé	Indemnité pour travail dominical régulier (10 premiers dimanches) allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense
Référence	201332
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200328D
Arrêté du 23 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0600712A
Arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200329A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication
 Corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France de la spécialité Surveillance et accueil
 Corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine de la spécialité Services culturels

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Obligation régulière de travail dominical Travailler dix dimanches

3.5 Autres conditions

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés qui tombent un dimanche, ne sont pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201058	IND. DE JOUR FERIE	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D

Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de :
- toute autre indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret 2002-60

- l'indemnité pour service de jour férié prévue par le décret 2002-856

5. Modalités de liquidation

1 - TRAVAIL DOMINICAL

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité décliné par corps au titre de 10 dimanches travaillés est fixé par arrêté comme suit :

Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : 1 075,05 € Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité surveillance et accueil : 1 102,02 € Ingénieurs des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels : 1 541,35 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Le versement de l'indemnité pour travail dominical régulier est subordonné à un contrôle automatisé. Le contrôle déclaratif peut éventuellement s'effectuer pour les sites où l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1332	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
Indemnité pour travail dominical régulier (10 premiers dimanches)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
002	Adj. tec. acc. surv. maga. tx an mt	107505	01/01/2024
003	Tech. serv. cult. bat. spé. tx an mt	110202	01/01/2024
004	Ing. serv. cult. spé cult. tx an mt	154135	01/01/2024
005	Tx a. pers. MINARM accueil musée	107505	01/01/2024

Commentaires

Codes taux à utiliser : code taux 02 : montant 1075.05 € - corps adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage code taux 03 : montant 1102.02 € - corps techniciens de services culturels et des bâtiments de France, spécialité surveillance et accueil code taux 04 : montant 1541.35 € - corps ingénieurs des services culturels et du patrimoine code taux 05 : montant 962,44 € - MINARM personnels exerçant leurs fonctions dans un musée national du ministère de la défense

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201333

Majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier par dimanche travaillé au-delà du 10 ème ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée militaire

1. Identification

Code BJ	201333
Libellé bulletin de Paie	MAJ.IND.TRAVAIL DOMINICAL
Code PAY	1333
Libellé	Majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier par dimanche travaillé au-delà du 10 ème ainsi qu'aux personnels du ministère de la défense exerçant leurs fonctions dans un musée militaire
Référence	201333
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200328D
Arrêté du 23 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0600712A
Arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200329A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

- Corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication
 Corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France de la spécialité Surveillance et accueil
 Corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine de la spécialité Services culturels

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Obligation régulière de travail dominical

Travailler plus de dix dimanches La majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier est déclenchée à partir du 11ème dimanche

3.5 Autres conditions

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés qui tombent un dimanche, ne sont pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201058	IND. DE JOUR FERIE	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D

Commentaire

La majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier est incompatible avec l'attribution de :
- toute autre indemnisation au même titre, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret 2002-60
- l'indemnité pour service de jour férié prévue par le décret 2002-856

5. Modalités de liquidation

1 - MAJORATION TRAVAIL DOMINICAL

5.1 Expression métier

Le montant de la majoration de l'indemnité décliné par corps, par dimanche et au delà du 10ème dimanche travaillé est fixé par arrêté

comme suit : - Du 11e au 18e dimanche inclus et à partir du 19e

Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : 54,93 € Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité surveillance et accueil : 57,91 € Ingénieurs des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels : 81,00 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	Le versement de l'indemnité pour travail dominical régulier est subordonné à un contrôle automatisé. Le contrôle déclaratif peut éventuellement s'effectuer pour les sites où l'effectif des agents susceptibles de percevoir cette indemnité est inférieur à 10.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1333	00	01MMAAAA	1 ou 2		0005	0007735	2
Majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier par dimanche	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201612

Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou de conseil, le cas échéant au viceprésident

1. Identification

Code BJ	201612
Libellé bulletin de Paie	IND. FORF. MENSUELLE
Code PAY	1612
Libellé	Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou de conseil, le cas échéant au vice-président
Référence	201612
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	02/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Arrêté du 20 juillet 2011 fixant le montant des indemnités pouvant être allouées au président de la commission de contrôle instituée pour l'application de l'article 9 du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne et de l'article 9 du décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés relevant des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale		MCCE1107861A
Arrêté du 22 juin 2011 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet ainsi qu'aux membres de la commission de protection des droits		MCCB1110221A
Arrêté du 28 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au président de la commission instituée par l'article L. 132-44 du code de la propriété intellectuelle		MCCE1031478A
Arrêté du 22 mars 2006 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres de la commission instituée par l'article 7 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique		PRMX0609195A
Arrêté du 15 février 2005 fixant le montant de l'indemnité pouvant être allouée au président de la commission instituée par l'article 1er du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse		PRMG0470860A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Président de commission ou de conseil ou de collège. Vice-président le cas échéant.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

5 - IFM PDT DE COMMISION/DE CONSEIL

5.1 Expression métier

Tableau barème

BENEFICIAIRES	MONTANT	MONTANT SI PENSION CIVILE OU MILITAIRE	
PDT HAUTE AUTORITÉ DIFFUSION OEUVRES	98 360 €	44 630 €	
PDT COMMISSION ARTICLE L132.44 CODE PI	500 €		
PDT COMMISSION FIN D'ACTIVITÉ PRESSE	650 €		
PDT COMMISSION TAXE PARAFISCALE RADIO	1 005 €		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Arrêté		

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

Information	

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1612	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité forfaitaire mensuelle au président de commission ou	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille: NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201618

Rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

1. Identification

Code BJ	201618
Libellé bulletin de Paie	RETRIBUTION D2010-147
Code PAY	1618
Libellé	Rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers
Référence	201618
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	15/02/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers		MCCB0907718D
Arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers		MCCB0907722A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
N - Contractuel PACTE ou handicapé
Stagiaire ou auditeur ou élève
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les personnels de toutes catégories relevant du ministère chargé de la culture.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Les personnels de toutes catégories qui exercent leurs fonctions dans les services centraux, les services déconcentrés, les services à compétence nationale ou les établissements publics nationaux relevant du ministère chargé de la culture.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Personnels collaborant à la tenue de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales extérieures aux établissements ou services, en contrepartie d'actes de mécénat ou de parrainage, de location de salles ou autres surfaces, à titre gratuit ou onéreux, ou participent à l'organisation de tournages de films ou de prises de vues.

Taux normal de l'heure de fermeture au public à 24 heures Taux majoré de de 0 heure à 7 heures du matin.

3.5 Autres conditions

A l'issue de la manifestation, il est dressé un état du service effectué par les personnels.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - RÉTRIBUTION DES PERSONNELS

5.1 Expression métier

La rétribution versée aux personnels du ministère de la culture et de la communication est calculée selon un taux horaire identique pour toutes les catégories de personnels.

Taux horaire par heure effectuée est fixé comme suit :

- Taux de base : 22,90 euros - de 7 heures du matin à 22 heures

- Taux majoré : 35 euros - de 22 heures à 7 heures du matin

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
Type NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1618	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201742

Indemnité spéciale allouée aux conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art

1. Identification

Code BJ	201742
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE SPECIALE
Code PAY	1742
Libellé	Indemnité spéciale allouée aux conservateurs et conservateurs délégués des antiquités et objets d'art
Référence	201742
Libellé complémentaire	Indemnité spéciale CDAOA/ CDOA
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/10/1971
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art		
Arrêté du 2 juillet 2019 fixant le montant de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art		MICB1913715A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Le conservateur des antiquités et objets d'art et le conservateur délégué d'antiquités et objets d'art.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

L'agent doit résider dans le département où il exerce ses fonctions. Les fonctions de conservateur peuvent être confiées temporairement à l'un des conservateurs des départements limitrophes.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Le conservateur des antiquités et objets d'art et le conservateur délégué sont des fonctions. Ils sont choisis parmi les personnes qui possèdent une compétence reconnue en matière d'art, d'archéologie et d'histoire.

3.5 Autres conditions

Le conservateur des antiquités et objets d'art et le Conservateur délégués des antiquités et objets d'art sont nommés par arrêté ministériel. Ses fonctions lui sont conférées pour une période de quatre ans au plus. Ce mandat est renouvelable.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ SPÉCIALE

5.1 Expression métier

Les agents perçoivent un taux moyen annuel selon leur fonction : - Conservateurs : 2682,73 euros - Conservateurs délégués : 956,66 euros

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	- Pour les conservateurs : le taux annuel maximum est au plus égal à 3121,02 euros - Pour les conservateurs délégués : le taux annuel maximum est au plus égal à 1195,92 euros

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
OUI		

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1742	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité spéciale allouée aux conservateurs et conservateurs	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201861

Indemnité forfaitaire mensuelle allouée au Médiateur du livre

1. Identification

Code BJ	201861
Libellé bulletin de Paie	IND. FORF. MENSUELLE
Code PAY	1861
Libellé	Indemnité forfaitaire mensuelle allouée au Médiateur du livre
Référence	201861
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/01/2015
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-1759 du 31 décembre 2014 relatif aux conditions d'indemnisation du médiateur du livre		MCCE1417528D
Arrêté du 31 décembre 2014 fixant le montant des indemnités allouées au médiateur du livre		MCCE1417532A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Etre nommé Médiateur du livre

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est fixé à 2 010 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1861	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité forfaitaire mensuelle allouée au Médiateur du	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye



201980

Indemnité forfaitaire mensuelle allouée au Médiateur de la musique

1. Identification

0-4-81	201000
Code BJ	201980
Libellé bulletin de Paie	IND. FORF. MENSUELLE
Code PAY	1980
Libellé	Indemnité forfaitaire mensuelle allouée au Médiateur de la musique
Référence	201980
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	21/03/2017
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2017-345 du 17 mars 2017 relatif aux conditions d'indemnisation du médiateur de la		MCCB1703721D
musique		
Arrêté du 15 avril 2021 fixant le montant des indemnités allouées au médiateur de la musique		MICB2024299A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre nommé Médiateur de la musique.

Le médiateur de la musique est choisi parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ou parmi des personnalités qualifiées, à raison de leur compétence dans le secteur de la musique ou des industries culturelles.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ MÉDIATEUR DE LA MUSIQUE

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est fixé à 1005 euros brut.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1980	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité forfaitaire mensuelle allouée au Médiateur de la	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Z.\%20Etats\%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui